

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 3 MAI 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2006-042-A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif à la société SOLLAC MEDITERRANEE**  
**portant sur LES MODALITES D'ETABLISSEMENT**  
**DU PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**  
**De son établissement de FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

VU l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique

VU le plan de surveillance présenté par la Société Sollac Méditerranée et sa demande de dérogation du 25 janvier 2006

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 février 2006

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 21 mars 2006

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006

CONSIDERANT que la Société Sollac Méditerranée, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Société Sollac Méditerranée qui exploite une installation classée pour la Protection de l'Environnement, visée par le décret du 19 août 2004 modifié, à Fos-Sur-Mer, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de ce même texte.

Pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, la Société Sollac Méditerranée, est autorisée à déroger au paragraphe 5 de l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 concernant le contrôle du laboratoire de la cokerie par un organisme extérieur à effectuer au moins 2 fois par an.

Cet écart conduit à utiliser les facteurs d'émissions type basés sur l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 (tableau 2 paragraphe 3.1 pour la castine) ou sur des analyses du laboratoire de la cokerie qui ne sont pas corrélées par des mesures extérieures au moins 2 fois par an (facteurs d'émission du goudron, du charbon de cokerie, du charbon d'injection, du coke extérieur et du charbon d'agglomération).

## ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES
  - Le Maire de FOS SUR MER,
  - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE

